

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES DE FOOTBALL
(CI-APRÈS L'« UEFA »)**

et

**L'ASSOCIATION DES CLUBS EUROPÉENS
(CI-APRÈS L'« ECA »)****Considérants :**

- L'UEFA est l'instance dirigeante du football au niveau européen conformément aux Statuts de la FIFA et de l'UEFA.
- L'ECA est l'association qui représente les intérêts des clubs de football au niveau européen conformément à ses Statuts.
- L'UEFA et l'ECA désirent continuer de promouvoir l'unité entre toutes les parties prenantes du football européen et se chargent des questions concernant le football interclubs.
- Le 21 janvier 2008 et le 22 mars 2012, l'UEFA et l'ECA ont conclu des protocoles d'accord, au moyen desquels elles ont établi les fondements de leur coopération.
- L'UEFA et l'ECA souhaitent poursuivre et renforcer leurs relations en mettant en place un nouvel arrangement, conformément aux principes définis dans le présent Protocole d'accord, qui remplace celui de 2012 à compter de la date de son entrée en vigueur.
- Les *Statuts de l'UEFA* prévoient la possibilité pour l'UEFA de reconnaître des groupes représentant les intérêts des parties prenantes au sein du football européen, sous réserve que ces groupes soient constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente et qu'ils partagent les valeurs de l'UEFA.
- Les *Statuts de l'ECA* prévoient une coopération et un dialogue continu entre l'ECA et l'UEFA afin de parvenir à un accord concerté sur les questions concernant le football interclubs professionnel européen.

Au vu de ces considérants, l'UEFA et l'ECA (ci-après les « Parties ») conviennent d'adopter le présent **Accord**.

A BASE DE LA COOPÉRATION

Le présent Accord se fonde sur les principes suivants :

A.1 L'UEFA reconnaît l'ECA comme la seule instance représentant les intérêts des clubs au niveau européen et l'ECA reconnaît (i) l'UEFA comme l'instance dirigeante du football au niveau européen et (ii) la FIFA comme l'instance dirigeante du football au niveau mondial (la reconnaissance de la FIFA est sujette aux articles E.4 et E.5 du présent Accord).

A.2 L'UEFA et l'ECA s'engagent à renforcer leur coopération et leur dialogue sur les questions importantes en matière de football interclubs européen.

A.3 L'UEFA et l'ECA partagent les valeurs et les principes suivants :

- la solidarité en tant qu'élément fondamental pour un développement sain et équilibré du football,
- la démocratie et la transparence dans les structures de gouvernance du football,
- l'ouverture et le caractère équilibré des compétitions sportives,
- la reconnaissance générale de la nature spécifique du sport et, par conséquent, d'une véritable autonomie de ses instances dirigeantes,
- la protection et le développement d'un football professionnel sain à large échelle,
- le fair-play et la lutte contre le racisme, le dopage, la violence, le trucage de matches et la corruption dans le football.

A.4 Plus spécifiquement, les Parties reconnaissent que :

- le football des équipes nationales et des clubs rapporte des bénéfices substantiels aux joueurs, aux clubs, aux ligues et aux associations ;
- la participation entière et loyale des joueurs et des clubs aux compétitions nationales et internationales est essentielle pour assurer l'existence d'un football professionnel sain à large échelle ;
- il est important de promouvoir la formation et le développement des joueurs et de maintenir l'équilibre des compétitions dans l'intérêt du sport et du public ;
- il est nécessaire de préserver les valeurs du sport et notamment de protéger son intégrité ;

- il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre la législation applicable en matière de travail et les caractéristiques spécifiques du football, par exemple en instaurant un dialogue social et/ou en établissant des conventions collectives ;
- les litiges liés au sport seront résolus au sein des structures sportives et des structures de résolution des litiges appropriées ;
- les championnats nationaux stables et les compétitions internationales organisées par l'UEFA sont essentiels au développement sain et continu du football ;
- les compétitions pour équipes nationales et les compétitions interclubs de l'UEFA sont étroitement liées les unes aux autres.

B OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION

Afin de protéger et de promouvoir ces valeurs et ces principes, les Parties conviennent :

B.1 d'encourager la coopération, les relations amicales et l'unité entre l'UEFA et l'ECA dans l'intérêt du football européen et en accord avec les structures existantes de l'UEFA et de la FIFA (la reconnaissance de la FIFA est sujette aux articles E.4 et E.5 du présent Accord) ;

B.2 de sauvegarder l'évolution équilibrée du football européen, aux niveaux tant national qu'international, en accord avec les principes de solidarité et d'intégrité des compétitions ;

B.3 de veiller à ce que les points de vue des clubs soient représentés de façon appropriée dans le processus de prise de décision des structures du football européen.

C ENGAGEMENTS DE L'UEFA

Pour faciliter la coopération et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent Accord, l'UEFA s'engage à :

C.1 reconnaître l'ECA comme une organisation d'employeurs établie au sein du football interclubs européen et comme la seule instance représentant les intérêts du football interclubs au niveau européen, sur la base de ses Statuts du 5 février 2013 (y compris d'éventuels amendements futurs que l'UEFA considère comme en accord avec les objectifs et les principes du présent Accord) ;

C.2 inclure l'ECA dans le processus de prise de décision de l'UEFA comme suit, en application des principes de bonne gouvernance suivants, définis d'un commun accord :

- participation de l'ECA dans le Comité exécutif de l'UEFA, conformément aux *Statuts de l'UEFA*. Cette participation débutera après le Congrès de l'UEFA 2015 : l'ECA désignera deux délégués qui participeront aux séances du Comité exécutif de l'UEFA en qualité de représentants des clubs, sans droit de vote. Sous réserve de l'approbation du principe par le Congrès de l'UEFA 2015, l'UEFA s'engage à opérer, lors du Congrès suivant, les changements statutaires nécessaires à l'introduction des représentants des clubs dans le Comité exécutif de l'UEFA en tant que membres à part entière et à la définition des modalités de leur présence ;

- participation de l'ECA dans le Conseil stratégique du football professionnel (ci-après le « CSFP ») : l'ECA nommera les quatre membres du CSFP représentant les clubs. Afin de garantir une implication efficace et concrète dans le processus décisionnel, les séances du CSFP auront en principe lieu la veille des séances du Comité exécutif de l'UEFA et traiteront des questions liées aux clubs qui sont à l'ordre du jour des séances du Comité exécutif de l'UEFA, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été abordées par la Commission des compétitions interclubs ;

- Commission des compétitions interclubs ou Conseil du football interclubs (en projet) (ci-après la « CCI ») : les membres seront des représentants des clubs ; leur nomination s'effectuera suivant un processus à définir par les Parties et sera soumise à l'approbation du Comité exécutif de l'UEFA (à l'exception du président et du vice-président, qui seront désignés parmi les membres du Comité exécutif). Il est en outre convenu que tout changement proposé à la formule actuelle des compétitions interclubs de l'UEFA ainsi qu'au règlement de toute compétition interclubs sera soumis à la CCI et examiné par cette commission, qui présentera ensuite ses conclusions/résultats/positions au Comité exécutif de l'UEFA pour décision finale, conformément aux *Statuts de l'UEFA*. Si le Comité exécutif de l'UEFA n'approuve pas la proposition de la CCI, il demandera à cette commission de réexaminer la question et de faire une nouvelle proposition. Si la situation est dans l'impasse, le Président de l'UEFA et le Président de l'ECA discuteront d'une solution de bonne foi et, s'ils ne parviennent pas à un accord, le statu quo continuera à s'appliquer, sauf si, pour des raisons impérieuses, un changement s'impose sans délai (dans de tels cas urgents, seules des décisions préliminaires peuvent être prises). Enfin, la CCI sera consultée au sujet de toutes les autres questions ayant un impact sur les compétitions interclubs, y compris les aspects financiers, marketing et disciplinaires ;

C.3 soutenir, au niveau de la FIFA, l'introduction d'un « protocole médical », à convenir entre les Parties et approuvé par la FIFA, qui régisse les obligations et la communication entre les médecins des équipes nationales et ceux des clubs concernant les joueurs mis à disposition en équipe nationale. Si ce protocole n'est pas approuvé par la FIFA, il s'appliquera uniquement à la famille du football européen ;

C.4 distribuer tous les quatre ans un montant (ci-après le « Montant de distribution ») sur les recettes du Championnat d'Europe de football de l'UEFA (ci-après l'« UEFA EURO™ ») aux associations nationales, à charge pour elles de le reverser aux clubs ayant contribué au bon déroulement de cet UEFA EURO™ ou au football des équipes nationales en général. Sauf accord contraire entre les Parties, le Montant de distribution sera alloué et versé conformément aux règles et aux méthodes approuvées par le Comité exécutif de l'UEFA en septembre 2014 et applicables à l'UEFA EURO 2016™. Les Parties peuvent convenir de nouveaux critères de distribution spécifiques basés sur des principes équitables et démocratiques avant l'UEFA EURO 2020™. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de distribution et le Programme de Protection des Clubs de la FIFA couvrent toutes les revendications potentielles des clubs, y compris l'assurance et toute autre question liée à la participation de joueurs d'associations nationales européennes et, concernant l'assurance, également de joueurs d'associations nationales non européennes à des compétitions pour équipes nationales et à des matches amicaux.

Afin de lever toute ambiguïté, ni l'UEFA ni aucune association nationale européenne n'effectuera de paiements additionnels en relation avec la mise à disposition, l'assurance (également de joueurs d'associations nationales non européennes) ou la participation aux équipes nationales de joueurs. Les dispositions qui précèdent ne limitent pas le droit des associations nationales européennes de convenir avec leurs clubs de programmes de répartition des recettes sur une base purement nationale.

Le Montant de distribution pour l'UEFA EURO 2016™ sera de EUR 150 millions.

Pour l'UEFA EURO 2020™, le Montant de distribution sera de 8 % des recettes brutes de la phase finale, le montant minimum étant fixé à EUR 200 millions ;

C.5 faire tout son possible pour convaincre la Confédération africaine de football de programmer la Coupe d'Afrique des Nations le plus tôt possible en janvier ;

C.6 respecter le calendrier international des matches figurant à l'annexe 2 du présent Accord (ci-après le « Calendrier international des matches »), ainsi que l'annexe 1 du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA (ci-après le « RSTJ de la FIFA »), dans sa formulation actuelle, sous réserve des articles E.3 et E.4 du présent Accord ;

C.7 veiller, le cas échéant en collaboration avec la FIFA, à ce que les associations nationales membres de l'UEFA respectent les règles de la FIFA et de l'UEFA concernant les questions relatives aux clubs et à la mise à disposition de joueurs ;

C.8 programmer et/ou approuver tous les matches des équipes nationales (officiels et amicaux) conformément au Calendrier international des matches ;

C.9 préserver le principe de la commercialisation centralisée des compétitions interclubs par l'UEFA et de la redistribution des recettes aux clubs participants et non participants, tel que convenu par les Parties conformément à l'annexe 1 et ratifié par le Comité exécutif de l'UEFA les 22 et 23 mars 2015 (voir annexe 1) ;

C.10 offrir un soutien administratif et logistique à l'administration de l'ECA et à son bureau de Nyon, sous réserve d'approbation par l'ECA, et reconnaître que l'ECA sera financée par le biais de l'excédent de l'UEFA Champions League ;

C.11 envisager la nomination de représentants des clubs, sur proposition de l'ECA et sous réserve de ratification par le Comité exécutif de l'UEFA, au sein d'autres commissions et organes de l'UEFA, lorsque la participation de ces représentants est jugée opportune ;

C.12 inviter des représentants de l'ECA au Congrès de l'UEFA en qualité d'observateurs ;

D ENGAGEMENTS DE L'ECA

Pour faciliter la coopération et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent Accord, l'ECA s'engage à :

D.1 reconnaître l'UEFA comme l'instance dirigeante du football européen, conformément à ses Statuts ;

D.2 s'organiser en tant qu'association ouverte (c'est-à-dire ouverte aux clubs de toutes les associations membres de l'UEFA), démocratique (conformément à ses Statuts en vigueur) et transparente (fixant dans ses Statuts des objectifs clairs et non conflictuels) et informer l'UEFA à l'avance de tout amendement aux *Statuts de l'ECA* afin de garantir et de maintenir la cohérence avec les objectifs et les principes définis par le présent Accord ;

D.3 veiller à ce qu'aucune des équipes de ses clubs membres ne participe à une compétition qui n'est pas organisée ni reconnue par l'UEFA/la FIFA ;

D.4 veiller à ce que ses clubs membres ne soient pas membres de toute autre association ou de tout groupe impliquant des clubs provenant de plus d'un pays (à savoir d'une association nationale) ;

D.5 veiller à ce que ses clubs membres retirent leur soutien ou cessent de participer à toute action judiciaire en cours et ne pas soutenir ni prendre elle-même part à toute action judiciaire en cours à l'encontre de l'UEFA et/ou de toute association nationale européenne (cette disposition ne concerne pas les relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs), intentée par les clubs qu'elle représente ou par toute association ou tout groupe au sens de l'article D.4, notamment en ce qui concerne la règle de mise à disposition de joueurs ;

D.6 veiller à ce que ses clubs membres et elle-même apportent leur soutien aux compétitions pour équipes nationales, se conforment à la réglementation de la FIFA relative à la mise à disposition des joueurs actuellement en vigueur, telle que définie aux articles E.4 et E.5, et ne fassent valoir aucune prétention supplémentaire (a) en relation avec les frais d'assurance des joueurs à l'encontre de l'UEFA et/ou de toute association nationale ou (b) en relation avec toute autre question liée à la mise à disposition ou à la participation de joueurs dans les équipes nationales européennes en général à l'encontre de l'UEFA et/ou de toute association nationale européenne pour tous les matches prévus dans le Calendrier international des matches. Afin de lever toute ambiguïté, les obligations de l'ECA et de tous ses clubs membres de se conformer à la réglementation de la FIFA relative à la mise à disposition des joueurs (actuellement en vigueur) visées au présent article s'appliquent indépendamment de l'invalidation éventuelle de cette réglementation, en tout ou partie, par un tribunal ;

D.7 respecter le Calendrier international des matches, figurant à l'annexe 2 du présent Accord, ainsi que l'annexe 1 du RSTJ de la FIFA, dans sa formulation actuelle, sous réserve des articles E.3 et E.4 du présent Accord ;

D.8 accepter le principe de la commercialisation centralisée des compétitions interclubs par l'UEFA et de la redistribution des recettes aux clubs participants et non participants, tel que convenu par les Parties conformément à l'annexe 1 et ratifié par le Comité exécutif de l'UEFA les 22 et 23 mars 2015 (voir annexe 1) ;

D.9 respecter et s'assurer que ses clubs membres respectent le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, et accepter son application par l'UEFA ;

D.10 souscrire aux Statuts et aux règlements de l'UEFA et de la FIFA (concernant la FIFA, sous réserve des articles E.4 et E.5) et reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le « TAS ») comme la seule instance compétente pour statuer sur les litiges liés aux questions sportives (en particulier, les litiges concernant des questions disciplinaires, la participation à des compétitions ou l'exclusion de compétition, et les règles sur la mise à disposition des joueurs) entre l'ECA, ses clubs membres et l'UEFA (et ses

membres), y compris pour la prise de mesures provisionnelles ou préprovisionnelles, à l'exclusion explicite de tout tribunal étatique ;

D.11 reconnaître qu'il est nécessaire que l'ECA se conforme à ces conditions afin d'être reconnue comme la seule instance représentant les intérêts des clubs au niveau européen et donc comme qualifiée pour participer au processus de prise de décision de l'UEFA, et veiller à ce que tous les clubs membres de l'ECA respectent l'ensemble des conditions énoncées dans le présent Accord ;

D.12 inviter des représentants de l'UEFA à son assemblée générale en qualité d'observateurs.

E ENGAGEMENTS COMMUNS

E.1 L'ECA s'engage à ce que tous ses clubs appliquent les dispositions du présent Accord (y compris ses annexes) et l'UEFA s'engage à ce que toutes ses associations membres appliquent les dispositions du présent Accord (y compris ses annexes).

E.2 Les Parties acceptent en particulier le Calendrier international des matches, figurant à l'annexe 2 du présent Accord, ainsi que l'annexe 1 du RSTJ de la FIFA, dans sa formulation actuelle.

E.3 Les Parties conviennent que les règles sur la mise à disposition de joueurs pour les équipes nationales et le Calendrier international des matches, qu'elles acceptent de respecter, figurent à l'annexe 1 du RSTJ de la FIFA, dans sa formulation actuelle, et à l'annexe 2 du présent Accord, respectivement. Si la FIFA modifie unilatéralement les règles et/ou le calendrier susmentionnés, et si l'une ou l'autre des Parties ne peut accepter les nouvelles règles et/ou le nouveau calendrier, les Parties conviennent, par le présent Accord, de continuer d'appliquer les règles et le Calendrier international des matches actuels, respectivement, à l'égard des clubs européens et des associations nationales membres de l'UEFA.

E.4 Les Parties acceptent de faire tout leur possible pour persuader la FIFA de conclure un accord semblable au présent Accord avec les Parties, dans l'intérêt de la FIFA, des confédérations, des associations nationales et des clubs du monde entier. À défaut, l'ECA et ses clubs membres ne seront plus tenus, sur la base ni du présent Accord ni de tout autre accord pouvant être conclu à l'avenir entre les Parties, de respecter la réglementation de la FIFA relative à la mise à disposition des joueurs à l'égard des associations nationales non européennes. Afin de lever toute ambiguïté, le présent Accord continue de s'appliquer en intégralité, en particulier en ce qui concerne tous les matches (p. ex. matches de qualification, matches amicaux) des associations

nationales européennes organisés à des dates figurant dans le Calendrier international des matches, jusqu'à l'expiration du présent Accord. Les Parties soulignent donc que l'ECA et ses clubs membres respecteront la réglementation de la FIFA relative à la mise à disposition des joueurs et le Calendrier international des matches, figurant à l'annexe 2, à l'égard des associations nationales européennes, même si aucun accord n'est conclu entre la FIFA et l'ECA, et même en cas d'invalidation totale ou partielle du RSTJ de la FIFA. En d'autres termes, pour les matches des associations nationales européennes mentionnés, l'ECA et ses clubs membres appliqueront les règles du RSTJ de la FIFA actuellement en vigueur, indépendamment d'une éventuelle invalidation de ces règles.

E.5 Afin de lever toute ambiguïté, si aucun accord n'est conclu avec la FIFA au sens de l'article E.4, le présent Accord ne servira pas de base légale pour obliger l'ECA et ses clubs membres à l'égard de la FIFA et des associations nationales non européennes (a) à reconnaître les règles et les règlements de la FIFA, y compris les décisions/modifications relatives au Calendrier international des matches, ni (b) à être intégrés aux structures de la FIFA ou à participer aux compétitions interclubs de la FIFA, sauf dans la mesure des dispositions convenues entre l'UEFA et l'ECA dans le cadre du présent Accord ou d'autres accords entre les Parties (en particulier conformément à l'article C.2). Il est par exemple convenu entre l'UEFA et l'ECA que les règles de la FIFA qui sont nécessaires au bon fonctionnement du football (telles que le RSTJ de la FIFA) continueront à s'appliquer dans les relations entre l'ECA et ses clubs membres et entre l'UEFA et les associations nationales européennes. Elles s'appliquent notamment, également jusqu'à l'expiration du présent Accord, à la mise à disposition des joueurs par les clubs membres de l'ECA pour toute compétition à laquelle les associations nationales européennes participent.

E.6 Les Parties conviennent de promouvoir auprès des associations nationales des modèles de bonne gouvernance impliquant les parties prenantes, notamment les clubs, dans le processus de prise de décision.

F ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET DURÉE

F.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est dûment signé par les Parties.

F.2 Les modifications de cet Accord doivent être acceptées par les deux Parties et revêtir la forme écrite.

F.3 Afin de lever toute ambiguïté, aucun des engagements, reconnaissances ou dispositions du présent Accord ne pourra entrer en vigueur avant la signature de cet Accord ni en excéder la durée.

F.4 Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 mai 2022 et couvrira en particulier l'UEFA EURO 2016™, l'UEFA EURO 2020™ et tous les matches joués par les équipes nationales européennes jusqu'à cette date. En temps voulu avant la fin de cette période, les Parties décideront d'une prolongation.

F.5 Les Parties peuvent résilier le présent Accord pour la fin d'une saison de compétitions interclubs de l'UEFA en cas de manquement substantiel à cet Accord auquel il ne serait pas remédié dans un délai raisonnable, ainsi que dans l'hypothèse où le Comité exécutif de l'UEFA introduirait un changement important dans la formule d'une compétition interclubs qui soit contraire aux conclusions/résultats/positions présentés par la CCI au Comité exécutif de l'UEFA conformément à l'article C.2. Afin de lever toute ambiguïté, si tel est le cas, le paiement prévu à l'article C.4 concernant tout UEFA EURO™ se déroulant après la date effective de résiliation du présent Accord ne sera pas dû. Afin de lever toute ambiguïté, le droit de résiliation prévu par le présent article F.5 ne limite ni n'exclut tout autre droit qu'une Partie aurait en vertu des règles applicables.

F.6 Les Parties conviennent que, après l'expiration du présent Accord, elles entendent, d'une manière générale, poursuivre leur coopération sur la base de cet Accord, à moins que les circonstances ne changent considérablement ou que les Parties n'en décident autrement.

F.7 Les Parties s'entendent sur le fait que, pour bénéficier des dispositions du présent Accord, en particulier en ce qui concerne les paiements prévus à l'article C.4 ci-dessus, tout club (qu'il soit membre ou non de l'ECA) doit respecter les conditions énoncées dans cet Accord. À cet égard, il peut être demandé à tout club souhaitant recevoir des paiements pour sa contribution au succès de compétitions internationales et, en particulier, au bon déroulement de l'UEFA EURO™, de confirmer à l'UEFA qu'il accepte les principes énoncés dans le présent Accord et qu'il s'y conforme.

G VERSION FAISANT FOI

Le présent Accord a été établi en anglais, en français et en allemand. En cas de divergences entre ces trois versions, le texte anglais fait foi.

H DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le présent Accord est un contrat ferme régi par le droit matériel suisse. Tout litige découlant du présent Accord sera exclusivement tranché par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne (Suisse).

.....,

Lieu et date

Pour l'UEFA :

Pour l'ECA :

Michel Platini, Président

Karl-Heinz Rummenigge, Président

Annexe 1 : Modèle de redistribution des recettes des compétitions interclubs

Annexe 2 : Calendrier international des matches

ANNEXE 1 : MODÈLE DE REDISTRIBUTION DES RECETTES DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS

1. Les recettes des compétitions interclubs de l'UEFA se composent de toutes les recettes générées par :
 - a. les droits commerciaux, tels que définis à la lettre 2.01. a des règlements de l'UEFA Champions League et de l'UEFA Europa League pour le cycle 2015-18 ;
 - b. la vente de billets et de packages d'hospitalité pour les finales de l'UEFA Champions League et de l'UEFA Europa League ainsi que pour la Super Coupe de l'UEFA.
2. Pour chaque saison de football, les montants suivants sont déduits des recettes mentionnées à l'article 1 :
 - a. 12 % des recettes brutes, pour couvrir les frais opérationnels des compétitions ;
 - b. 8,5 % des recettes brutes, un montant distribué comme suit :
 - i. aux clubs des ligues représentées dans la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League (4 %),
 - ii. aux clubs des ligues non représentées dans la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League (1 %),
 - iii. aux clubs éliminés lors de la phase de qualification de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League (3,5 %).
3. Les montants mentionnés à l'article 2 sont retenus par l'UEFA, qui prend en charge tous les frais liés à l'organisation des compétitions et aux ventes y associées. La Commission des compétitions interclubs de l'UEFA définit les détails relatifs aux versements de solidarité à l'égard des clubs énumérés à la lettre 2.b et soumet une recommandation au Comité exécutif de l'UEFA pour validation.
4. Les recettes nettes, déduction faite des montants prévus aux lettres 2.a et 2.b, sont réparties entre les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA (ci-après les « Clubs ») et l'UEFA comme suit :
 - a. 92 % pour les Clubs, dont :
 - i. 70,6 % pour les clubs participant à l'UEFA Champions League,
 - ii. 21,4 % pour les clubs participant à l'UEFA Europa League ;
 - b. 8 % pour l'UEFA.
5. La Commission des compétitions interclubs de l'UEFA définit les détails relatifs à la distribution de ces montants aux Clubs, selon la compétition concernée, et soumet une recommandation au Comité exécutif de l'UEFA pour validation.

ANNEXE 2 : CALENDRIER INTERNATIONAL DES MATCHES

1. Le Calendrier international des matches pour la période 2014-18 est le calendrier actuellement en vigueur, annexé à la lettre circulaire n° 1355 de la FIFA en date du 6 mai 2013 et publié sur fifa.com. Il convient en particulier de souligner que les périodes internationales sont les suivantes :

- 2014 :
 - 1^{er}-9 septembre
 - 6-14 octobre
 - 10-18 novembre
- 2015 :
 - 23-31 mars
 - 8-16 juin
 - 31 août-8 septembre
 - 5-13 octobre
 - 9-17 novembre
- 2016 :
 - 21-29 mars
 - 30 mai-7 juin (hors-UEFA seulement)
 - 29 août-6 septembre
 - 3-11 octobre
 - 7-15 novembre
- 2017 :
 - 20-28 mars
 - 5-13 juin
 - 28 août-5 septembre
 - 2-10 octobre
 - 6-14 novembre
- 2018 :
 - 19-27 mars

2. L'UEFA EURO 2016™ aura lieu du 10 juin au 10 juillet 2016. L'UEFA fixera les dates de l'UEFA EURO 2020™ en conséquence, *mutatis mutandis*, sur la période juin/juillet 2020.

3. Pour la période allant de 2018 (après la Coupe du Monde de la FIFA) au 31 mai 2022, les Parties conviennent que la structure du Calendrier international des matches suivra, sous réserve de modifications opérées par la FIFA et acceptées par les Parties, les mêmes principes et le même schéma que pour 2014-18, notamment eu égard aux aspects suivants :

- a. Structure sous forme de cycles de deux ans ;
- b. Neuf doubles dates par cycle, organisées en périodes internationales allant du lundi au mardi de la semaine suivante ;
- c. Une double date supplémentaire en juin 2020 pour toutes les confédérations à l'exception de l'UEFA ;
- d. Des périodes internationales en principe définies comme suit :
 - septembre/octobre/novembre/mars/juin 2018/19,
 - septembre/octobre/novembre/mars + juin 2019/20 (hors UEFA),
 - septembre/octobre/novembre/mars/juin 2020/21,
 - septembre/octobre/novembre/mars 2021/22,

- e. La Coupe du Monde de la FIFA et les phases finales des championnats continentaux des confédérations seront ajoutées, le cas échéant.